

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° SUEL 95.025

SERVICE DE L'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU LOGEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
EE/CL/46



LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU les articles L20 et L20.I du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application du 29 mars 1993,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1989,

VU la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent, dans ses délibérations en date du 5 novembre 1983 et du 4 novembre 1985, dénommé ci-après le demandeur ;

VU le rapport géologique en date du 28 août 1983, la note complémentaire en date du 27 juin 1985, et le rapport géologique en date du 6 avril 1992 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant l'exploitation des forages F9 et F10,

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 24 novembre 1986, sur les périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 22 décembre 1992, sur la mise en service des forages F9 et F10 ;

VU le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire conjointes ouvertes par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1993 dans les communes d'Andrésy, Conflans-Ste-Honorine et Maurecourt,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

A R R E T E

ARTICLE 1er : sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par l'intermédiaire des forages aux alluvions PH2 à PH7, F9 et F10, et du forage à l'Albien PA. La dérivation est effectuée dans les nappes aquifères "de la Fin d'Oise" à Andrésy, et est destinée à l'alimentation publique en eau potable.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages.

DERIVATION ET UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à prélever un débit maximal de 12 000 m<sup>3</sup>/j pour les forages aux alluvions et 3 000 m<sup>3</sup>/j pour le forage à l'Albien, soit au total 15 000 m<sup>3</sup>/j.

Le débit maximal horaire des forages est :

Forage à l'Albien PA : 125 m<sup>3</sup>/h  
Forage aux alluvions : 500 m<sup>3</sup>/h globalement dont au plus 100 m<sup>3</sup>/h pour chacun des forages F9 et F10.

Toute augmentation du débit est soumise à autorisation.

ARTICLE 3 : Après avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, il sera possible de créer d'autres ouvrages sans augmentation de capacité, dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve qu'ils soient situés à 15 m minimum à l'intérieur de la limite dudit périmètre.

Les autres créations d'ouvrages devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

ARTICLE 4 : L'eau prélevée subit un traitement. Le contrôle de la qualité des eaux exploitées et distribuées s'effectue sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions des textes en vigueur et notamment du décret du 3 janvier 1989.

.../...

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes.

ARTICLE 5 : Le demandeur indemnise les autres ayant droits des eaux souterraines de tous les dommages prouvés résultant de la dérivation des eaux.

#### PROTECTION DES CAPTAGES

ARTICLE 6 : Un périmètre de protection immédiate (p.p.i) est établi autour des captages. Il inclut les parcelles n°s 213, 284, 314, 315, 318, 379, 452 à 455, 457, 458, 608, section A11 (voir plan d'illustration annexé).

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent appartenir en totalité au demandeur ou à son concessionnaire.

A l'exception de la portion de la parcelle AH 314 jouxtant la parcelle 313 qui pourra éventuellement être disjointe et cédée pour permettre d'aménager, à l'exclusion de toute autre réalisation, un accès aux parcelles 306, 307 et 308, sous réserve que tous les points de la nouvelle limite de propriété se trouvent à 15 mètres au moins de l'axe du captage PH2, toute le domaine inclus dans le périmètre de protection immédiate ne devra faire l'objet d'aucune aliénation, partielle ou totale.

Chacune des parcelles n° AH, 213, 608, 457 pourra rester grevée, au profit de Gaz de France, d'une servitude de passage d'une canalisation de transport de gaz dont l'entretien et le remplacement éventuel devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Syndicat ou de son concessionnaire, de sorte que les mesures adaptées soient définies et appliquées d'un commun accord.

La propriété demeurera clôturée, fermée et surveillée. L'accès donnant sur la rue du Général Schweisguth ne pourra être ouvert, par une personne accréditée, que le temps nécessaire au passage d'un véhicule de service. Par ailleurs, l'accès, exclusivement piétonnier, à travers la clôture entre la parcelle ANDRESY AH 213 et le domaine formé par les parcelles MAURECOURT AI 128 à 130, 268 et 269, sera condamné par un portillon ; ce dernier ne pourra être ouvert que pour permettre le passage instantané des employés en détenant la clef avec l'autorisation et sous la responsabilité du demandeur.

Toute activité qui n'est pas indispensable à l'exploitation de l'installation est interdite. Le "Parc à Fonte" notamment, ne doit accueillir que des matériels usinés destinés au dispositif de production ou au réseau de distribution.

.../...

L'apport d'engrais chimiques ou naturels, et de désherbants ou pesticides est interdit. La croissance des végétaux ne peut être limitée que par taille mécanique.

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté, sans l'aide de produits détergents. Les dispositifs de transport et stockage souterrains d'eau sont périodiquement visités de manière à prévenir toute détérioration qui permettrait l'introduction d'eaux superficielles dans le réseau.

Il est procédé si nécessaire au traitement ou à la neutralisation des ouvrages ou produits éventuellement pollués, présents sur le site. L'aménagement final du site sera alors réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Tous travaux dans le p.p.i. sont soumis à l'autorisation de la DDASS.

ARTICLE 7 : Un périmètre de protection rapprochée (p.p.r.) est établi sur les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt.

Il est précisé sur le plan au 1/5000 qui fait foi, annexé au présent arrêté.

Il inclut les parcelles suivantes :

Commune d'Andrésy :

Section AE : 19 à 23, 25 à 29, 32, 34 à 36 , 41 à 49, 52, 53 , 55, 62 à 64, 68, 69, 71, 88, 89, 95, 98, 100, 106 à 117, 133 à 140, 146, 157, 160, 191, 193, 238, 245 à 248, 250 à 254, 269 à 272, 275, 285 à 290, 292 à 297, 304 à 323, 401 à 404, 422, 424, 426, 427, 429 à 437, 440, 443, 444, 498 à 504, 530, 533, 543, 558, 560, 563, 565, 567, 569, 571, 581 à 583, 586, à 595, 597, 598, 627, 629, 639, 641 à 645, 647, 661, 663, 666, 669, 671, 674, 676, 677, 679, 680, 682, 685, 686, 689, 690, 692, 694, 695, 697 à 702, 704, 707, 709, 711, 713, 716, 718, 720, 730 à 735, 738, 777 à 779.

Section AH : 83 à 107, 109, 110, 113 à 119, 121, 122, 125 à 131, 134, 135, 138, 140 à 144, 146, 148 à 156, 158, 162 à 177, 179, 181, 184 à 189, 191, 193 à 196, 198, 200 à 208, 211, 213, 214, 217 à 221, 225 à 267, 269 à 271, 275 à 279, 284, 287 à 294, 296 à 304, 306 à 308, 311 à 315, 318 à 328, 330 à 333, 335 à 345, 347 à 351, 354, 358 à 362, 367, 369, 372 à 377, 379, 381 à 420, 431 à 435, 440 à 444, 451 à 455, 457, 458, 476 à 482, 484, 485, 489, 490, 504 à 509, 512, 513, 518, 520 à 528, 531 à 541, 550, 551, 555 à 586, 597, 600 à 603, 608, 614 à 621.

.../...

Commune de Maurecourt :

Section AH : 187 à 190, 193, 195 à 197, 200 à 227, 229 à 232, 235 à 254, 256 à 267, 269 à 293, 295 à 298, 300 à 310, 314, 377 à 382, 385 à 393, 395, 396, 398 à 402, 404 à 412, 415 à 421, 424 à 426, 430, 433 à 438, 467 à 469, 471, 472, 478 à 482, 500, 501, 504 à 507, 510, 512, 513, 520, 521, 530, 532 à 537, 603 à 607, 612, 620, 621, 626 à 629, 657 à 669, 682 à 689, 711, 750 à 762, 771, 772.

Section AC : 346 à 359, 364 à 367, 369, 370, 373, 376 à 378, 382, 384 à 391, 394 à 405, 407, 410 à 412, 414, 416 à 425, 427, 430, 431, 433, 434, 439, 440, 446, 448 à 455, 831, 836 à 838, 849, 851, 854 à 857, 860 à 866, 868 à 869, 878 à 881, 890, 892, 894, 895, 897 à 899, 902, 904, 905, 907 à 911, 913 à 918, 926 à 949, 951, 953 à 957, 1030, 1031.

Section AE : 26, 27, 29 à 35, 37 à 40, 42 à 55, 57 à 69, 71 à 82, 84, 85, 87 à 90, 95, 169, 170, 173, 175, 176, 187 à 189, 192 à 196, 202, 203, 208 à 211, 218, 219, 333, 335, 337, 339, 349 à 360, 362 à 364.

Section AI : 1 à 7, 10, 11, 16, 17, 19 à 32, 36 à 39, 41 à 63, 66 à 74, 77 à 105, 108, 115, 118 à 122, 127, 128, 134 à 137, 145 à 150, 153, 156, 160, 164, 167 à 184, 187, 188, 191 à 235, 238 à 251, 253, 257, 267, 268, 270 à 280, 282 à 308, 310.

Commune de Conflans-Sainte-Honorine :

Section BL : 1 à 4, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 à 20, 23 à 25, 27 à 43, 45 à 53, 55 à 72, 74, 75, 78 à 80, 83, 85, 87, 88, 95, 99, 101 à 104, 217, 218, 220, 221 à 224, 233, 239, 248, 249, 251, 253, 261, 273, 277, 280, 283, 286, 292, 294, 300, 303, 306, 308 à 313, 314, 315, 320, 321, 343 à 347, 352, 353, 376 à 380, 381 à 383, 384, 385, 386, 389, 390, 396 à 398.

Section BM : 1 à 3, 5, 6, 8 à 14, 39 à 51, 53 à 109, 112 à 117, 119 à 121, 123 à 125, 126 à 128, 130 à 141, 143 à 155, 157, 158, 160 à 164, 167 à 170, 172 à 182, 184 à 192, 194 à 213, 215 à 229, 231 à 261, 263 à 265, 267, 269 à 273, 275, 277 à 286, 287, 289, 291 à 296, 301, 303, 306, 308, 309, 310 à 313 à 322, 323, 323 à 327, 329 à 331, 332 à 335, 336, 339 à 342, 344, 345, 346 à 348 à 350, 351, 353, 354, 356 à 362, 363, 366 à 367, 369 à 372, 373, 374 à 376, 377, 385, 386.

Section BN : 64 à 66, 67 à 72, 74 à 92, 94 à 103, 105, 107, 109 à 112, 114 à 118, 120, 121, 123 à 133, 136, 137, 141 à 150, 156, 157, 160 à 162, 166, 167, 169, 170, 171 à 176, 179, 182, 183, 189, 195 à 198, 201, 202, 203, 206, 209 à 214 à 216, 219 à 223, 226, 227.

.../...

Sont interdits :

- le creusement de puits ou de forages quel qu'en soit la profondeur, le débit et la destination sauf autorisation préfectorale, notamment dans le cas de forages profonds à moins de 500 mètres du captage à l'Albien et susceptible d'atteindre la côte -450.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, sauf autorisation préfectorale
- les modifications de topographie, par ouverture d'excavations permanentes ou durables, ou par exhaussements avec des matériaux non naturels ni inertes,
- la création ou la poursuite d'exploitation de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus d'aucune sorte, même si la mise en dépôt vise au remblayage d'anciennes carrières ou excavations, ou résulte d'une activité industrielle ou agricole,
- l'épandage superficiel, le déversement direct dans tout cours ou plan d'eau ainsi que le rejet sur le sol ou dans le sol par puisard, puits filtrant, ou ancien puits, d'eaux usées non traitées, et de toute matière susceptible de modifier la composition des eaux souterraines ;
- la création de stations d'épuration ;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de produits chimiques, d'hydrocarbures, ou d'eau non potable ;
- le passage de toute canalisation d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques ;
- l'implantation d'un cimetière ;
- le traitement à l'aide de produits phytosanitaires de la végétation des talus de la voie ferrée,
- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs :

- toutes les constructions nouvelles doivent être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. Pour les constructions existantes, le délai de raccordement à un réseau public est abaissé à 6 mois à compter de la mise en service de l'égoût. Les anciennes fosses septiques doivent être neutralisées. La conformité des installations d'assainissement, y compris autonome, est contrôlée par les collectivités concernées.

.../...

- les stockages de produits chimiques ou d'hydrocarbures existants, doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche s'ils sont aériens, ou dotés d'une sécurité renforcée s'ils sont enterrés.

- l'utilisation d'engrais agricoles et de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'accord de la DDAF.

- les collecteurs d'assainissement devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le Maître d'Ouvrage demande l'autorisation à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui imposera un contrôle de l'étanchéité du réseau ;

- si l'évolution de la qualité de la nappe laisse supposer une pollution, les maîtres d'ouvrages concernés sont avertis et procèdent aux recherches correspondantes.

- les fouilles temporaires ne pourront être comblées qu'à l'aide de matériaux inertes et insolubles n'altérant pas la qualité des eaux ; tous travaux et terrassements atteignant ou approchant la nappe phréatique devront être préalablement portés à la connaissance de l'exploitant des captages,

- toute opération soumise à déclaration au titre du décret du 29 mars 1993 est soumise à autorisation.

- tous travaux non visés aux articles précédents ne sont pas autorisés, sauf autorisation spécifique de la DDASS.

ARTICLE 8 : Un périmètre de protection éloigné (p.p.e) est établi sur les communes d'Andrézy, Conflans-Sainte-Honorine et Maurecourt. Il est précisé sur le plan au 1/25000è annexé au présent arrêté.

Tous les dépôts, opérations, activités et installations interdits dans le périmètre de protection rapprochée sont ici soumis à autorisation préfectorale (en l'absence de toute autre autorisation spécifique).

L'utilisation de boues de station d'épuration ou de compost d'ordures ménagères est soumise à un plan d'épandage, approuvé par la DDASS.

ARTICLE 9 : Sur l'ensemble des périmètres :

- tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau, ainsi que toute pollution, est signalée sans retard au concessionnaire qui renforcera ses contrôles, et à l'administration,

- tous travaux touchant au lit ou aux berges de l'Oise ou de la Seine, doivent être préalablement portés à la connaissance du concessionnaire.

.../...

#### APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 10 : Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale à la DDASS ou à la DRIRE s'il s'agit d'une installation classée, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité visé par le présent arrêté.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de deux ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

Chaque fois que nécessaire, l'hydrogéologue agréé pourra être consulté par le Préfet, à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Sur l'ensemble des périmètres, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est, par les soins et à la charge des communes concernées par les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, annexé à leur plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du demandeur,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires et ayant droits intéressés par le périmètre de protection rapprochée, accompagné d'une notice explicative. Une information par voie de presse et par l'intermédiaire de tout autre moyen approprié est faite à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée.

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département des Yvelines.

ARTICLE 13 : Le demandeur ou son concessionnaire doit acquérir dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

..../...

ARTICLE 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Madame et Messieurs les Maires d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, et Maurecourt, Madame le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France, Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que le demandeur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies concernées.



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau,

*I. G*  
Isabelle GAMBEY

VERSAILLES, le - 3 FEV. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

M. Claude ERIGNAC

